

Notre structure : rattachée au Département de l'économie, constituée d'un siège à La Chaux-de-Fonds et de trois agences dans les régions (montagnes neuchâteloises, littoral neuchâtelois et Val-de-Travers), la **CCNAC** est composée d'une vingtaine de collaboratrices et collaborateurs.

Nos prestations : la **CCNAC** est au service des personnes et des entreprises pour leur verser les prestations auxquelles elles ont droit, d'une part, et répondre à toutes les questions relatives au droit du travail, d'autre part.

Notre mission : conformément à la loi sur l'assurance-chômage, la **CCNAC** a pour mandat d'indemniser les personnes sans emploi en raison de chômage, de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

Nos valeurs : la **CCNAC** entend inscrire sa mission dans le respect de valeurs professionnelles et éthiques parmi lesquelles figure la satisfaction de ses assurés-ées ainsi que de ses partenaires, grâce à un service efficace et un accueil de qualité.

En 2010, la **CCNAC** a obtenu une nomination dans le cadre du Prix de l'Excellence dans les services publics suisses 2010.

Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

Site internet www.ccnac.ch

Administration centrale

Av. Léopold-Robert 11a Tél. 032 889 67 90
Case postale 2384 Fax 032 889 67 91
2302 La Chaux-de-Fonds E-Mail ccnac@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :
de 8 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

Agence du Val-de-Travers, site de Fleurier

Ecole d'Horlogerie 13 Tél. 032 889 67 90
Case postale 336 Fax 032 889 73 31
2114 Fleurier E-Mail ccnac.vdt@ne.ch

Téléphones et réception du lundi au vendredi :
de 8 h 30 à 11 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

L'employeur est compétent pour renseigner.

**Vous pouvez aussi consulter le site internet de la
CCNAC sur**

www.ccnac.ch

Vous trouverez à la rubrique

« Chômeurs en Suisse » / « Indemnité en cas de
réduction de l'horaire de travail »

tous les formulaires se rapportant à l'indemnité en cas
de réduction de l'horaire de travail.



RHIT

Informations destinées aux personnes touchées par la réduction de l'horaire de travail



Qu'est-ce que la réduction de l'horaire de travail (RHT) ?

On entend par réduction de l'horaire de travail une réduction temporaire ou une suspension complète de l'activité de l'entreprise alors que les rapports de travail contractuels sont maintenus. Elle est en général due à des facteurs d'ordre économique.

La perte de travail n'est prise en considération que si au cours de chaque période de décompte elle atteint au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise ou du secteur d'exploitation.

Quel est le but de la réduction de l'horaire de travail ?

L'introduction de cette mesure vise à compenser les interruptions temporaires de travail afin de maintenir les emplois.

Les travailleurs ont l'avantage de ne pas se trouver au chômage, de conserver l'importante protection sociale liée au contrat de travail, évitant ainsi des lacunes dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.

Qui a droit à l'indemnité ?

- Les travailleurs soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.
- Les travailleurs ayant achevé leur scolarité obligatoire et n'ayant pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS.

2

Qui n'a pas droit à l'indemnité ?

- Les travailleurs dont le rapport de travail a été résilié (pendant la durée légale ou contractuelle du délai de dédit), sans égard à la partie qui a résilié.
- Les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable.
- Le conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise.
- Les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur (associé, membre d'un organe dirigeant, détenteur d'une participation financière) ainsi que les conjoints de ces personnes.
- Les travailleurs qui ont un emploi de durée déterminée.
- Les apprentis.
- Les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise ou qui accomplissent une mission pour le compte d'une organisation de travail temporaire.

Quelles sont les obligations des employés ?

La personne qui subit une perte de travail à 100% durant plus de 4 semaines consécutives s'efforcera de faire des recherches d'emploi. Ceci dans le but de trouver une occupation provisoire permettant de compenser la perte de salaire subie durant la période de réduction de l'horaire de travail.

3

Comment est versé le salaire en cas de réduction de l'horaire de travail ?

L'employeur verse les salaires au jour de paie habituel. Il fait l'avance des salaires car la **CCNAC** ne lui versera l'indemnité uniquement après avoir contrôlé les divers documents remis.

L'employeur prend à sa charge deux jours de délai d'attente par période et par personne (nouveau dès le 01.04.2009 : 1 jour !). Il est également tenu de continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales.

Une personne ayant un salaire mensuel brut de CHF 4'500.- et qui chôme durant le mois à 60%, sera indemnisée de la manière suivante :

Salaire brut 100%	CHF 4'500.-	
Travail effectif 40%		CHF 1'800.-
Chômage 60%	CHF 2'700.-	
Versement à 80%		<u>CHF 2'160.-</u>
Salaire restant brut		CHF 3'960.-

Même exemple mais avec un taux de chômage à 100% :

Travail effectif 0%		CHF 0.-
Chômage 100%	CHF 4'500.-	
Versement à 80%		<u>CHF 3'600.-</u>
Salaire restant brut		CHF 3'600.-

La **CCNAC** rembourse le 80% des heures chômées à l'employeur ainsi que les charges patronales des cotisations AVS/AI/APG/AC sur ces mêmes heures.

4